

## Dispositions d'application du règlement sur les qualifications didactiques du personnel d'enseignement de la HES-SO relatives à son champ d'application et aux conditions d'obtention de l'attestation didactique de la HES-SO

Les présentes dispositions d'application sont émises conformément à l'article 11 du règlement du 12 juillet 2016 sur les qualifications didactiques du personnel d'enseignement de la HES-SO (ci-après le règlement), afin de préciser :

- a) la portée et le champ d'application du règlement ;
- b) les modalités d'application du règlement ;
- c) certains éléments de la procédure et des conditions d'obtention de l'attestation didactique de la HES-SO.

La qualification didactique du personnel d'enseignement vise à :

- a) maintenir et développer un enseignement qui correspond aux standards européens en matière de qualité académique ;
- b) contribuer au développement et au maintien à long terme des compétences du personnel d'enseignement ;
- c) attester des compétences didactiques du personnel d'enseignement ;
- d) permettre à la HES-SO de remplir les conditions-cadre pour l'accréditation.

Le principe de qualification didactique établi pour la HES-SO repose sur une cohérence systémique entre la formation didactique, le soutien pédagogique et l'évaluation de l'enseignement (article 2 du règlement). Ce principe est valable pour l'ensemble du personnel d'enseignement de la HES-SO, que celui-ci soit soumis ou non à l'exigence d'attestation de ses qualifications didactiques.

### I. Offres de formation didactique de la HES-SO

Le Centre HES-SO de développement professionnel (DevPro) établit et gère les offres de formation pédagogique et didactique mises sur pied par la HES-SO conformément à l'article 6 du règlement.

### II. Personnel soumis à l'exigence d'attestation de ses qualifications didactiques

#### **Art. 3 al. 1 du règlement :**

*Les membres du personnel d'enseignement engagé-e-s à 50 % ou davantage doivent justifier des qualifications didactiques requises en obtenant l'attestation didactique de la HES-SO.*

Pour cette limite de 50 %, c'est le taux d'engagement global au sein de hautes écoles de la HES-SO qui est déterminant, y compris l'engagement pour d'autres activités que l'enseignement.

Si un membre du personnel d'enseignement est engagé par plusieurs hautes écoles de la HES-SO, c'est le taux d'activité cumulé sur l'ensemble des hautes écoles de la HES-SO qui est déterminant.

Les membres du personnel d'enseignement qui ont obtenu l'attestation didactique de la HES-SO continuent d'avoir pleinement accès aux offres de formation didactique et de soutien pédagogique de la HES-SO.

### III. Personnel non soumis à l'exigence d'attestation de ses qualifications didactiques

Les membres du personnel d'enseignement qui ne sont pas soumis à l'exigence d'attestation des qualifications didactiques peuvent obtenir l'attestation didactique de la HES-SO en remplissant les mêmes conditions que celles appliquées au personnel soumis à cette exigence.

Les membres du personnel d'enseignement qui ne sont pas soumis à l'exigence d'attestation des qualifications didactiques ont pleinement accès aux offres de formation didactique et de soutien pédagogique de la HES-SO, même si ces personnes n'envisagent pas d'obtenir l'attestation didactique de la HES-SO ou l'ont déjà obtenue.

### IV. Frais liés à la qualification didactique et temps qui lui est consacré

**Art. 2 al. 3 du règlement :**

*Le temps consacré à la qualification didactique est compris dans le perfectionnement professionnel individuel (PPI).*

La direction de la haute école définit quelle est la prise en charge des frais liés à la qualification didactique, conformément aux dispositions légales et réglementaires y relatives.

Pour les membres du personnel d'enseignement qui ne bénéficient pas du PPI, la direction de la haute école définit quelle est la prise en charge du temps consacré à la qualification didactique, conformément aux dispositions légales et réglementaires y relatives.

### V. Procédure d'obtention de l'attestation didactique

**Art. 10 du règlement :**

<sup>1</sup>*Les directions des hautes écoles sont responsables de l'application du présent règlement pour leur personnel d'enseignement.*

<sup>2</sup>*Le Rectorat de la HES-SO vérifie cette application et délivre les attestations didactiques.*

L'attestation didactique de la HES-SO est demandée par la ou le candidat-e en remplissant le formulaire ad hoc et en l'adressant avec les pièces requises à la direction de sa haute école, ou à l'organe désigné par celle-ci (ci-après : la direction), qui complète cette demande en attestant les points requis et, en cas d'accord, en attribuant sa recommandation, conformément à l'article 4 du règlement.

La direction adresse ensuite au Centre HES-SO DevPro le formulaire de demande complété et accompagné des copies des principales pièces annexes. Après vérification, le Centre HES-SO DevPro établit l'attestation didactique qui sera signée par le Rectorat, et l'envoie à la direction pour contre-signature et remise à l'enseignant-e.

Pour le personnel d'enseignement engagé au sein de plusieurs écoles de la HES-SO, la demande est adressée en principe à la direction auprès de laquelle le taux d'engagement est le plus élevé, en joignant les attestations et pièces requises relatives aux engagements dans les autres hautes écoles.

## **VI. Expérience requise d'enseignement dans une HES**

### **Art. 4 al. 1 let. a du règlement :**

*Avoir enseigné au minimum deux ans dans une HES.*

Conformément à l'article 4 du règlement, la première condition d'obtention de l'attestation didactique de la HES-SO consiste en l'accomplissement d'une expérience d'enseignement d'au moins deux ans dans une HES.

Est considérée comme année d'expérience d'enseignement dans une HES une année académique durant laquelle la charge d'enseignement accomplie dans une HES se montait au moins à quatre périodes hebdomadaires, en moyenne annuelle durant l'année académique. Une charge d'enseignement supérieure à cette valeur ne donne pas pour autant droit à une comptabilisation supérieure à une année.

Par expérience d'enseignement dans une HES, on entend le fait d'avoir été engagé par la HES pour assumer la responsabilité de la mise en œuvre et du déroulement d'un enseignement dans la HES en prenant en charge l'essentiel des tâches d'un enseignement en haute école, conformément au référentiel de compétences didactiques et pédagogiques de l'enseignant-e applicable pour le domaine. Par conséquent, une activité de praticienne formatrice ou praticien formateur, une simple activité d'encadrement d'étudiant-e-s ou une fonction d'assistant-e ne sont pas prises en compte pour remplir cette condition.

Par période d'enseignement, on entend la durée conventionnelle de comptabilisation et d'organisation d'un enseignement, soit normalement 45 minutes.

Par nombre de périodes hebdomadaires d'enseignement en moyenne annuelle durant l'année académique, on entend le cumul du nombre de périodes d'enseignement pris en compte chaque semaine de l'année académique divisé par la somme du nombre conventionnel de semaines des deux semestres de l'année académique (soit normalement 32 semaines pour les formations bachelor).

Pour les enseignant-e-s qui n'atteignent pas le seuil de quatre périodes hebdomadaires d'enseignement en moyenne annuelle durant l'année académique, il est possible de totaliser les charges d'enseignement accomplies durant plusieurs années académiques jusqu'à obtenir un équivalent de quatre périodes hebdomadaires en moyenne annuelle.

## **VII. Formation didactique de base**

### **Art. 4 al. 1 let. b du règlement :**

*Avoir suivi quinze journées de formation didactique de base ou obtenu des équivalences conformément à l'art. 5.*

Conformément à l'article 4 du règlement, la deuxième condition d'obtention de l'attestation didactique de la HES-SO consiste à suivre au moins quinze journées de formation didactique de base, ou à obtenir des équivalences.

Les journées de formation suivies dans l'offre de formation pédagogique et didactique du Centre HES-SO DevPro sont comptabilisables d'office en satisfaction de cette condition.

Le Centre HES-SO DevPro délivre une attestation de participation à l'issue des journées de formation suivies dans son offre.

Des dispositions d'applications particulières règlent l'attribution des équivalences.

## VIII. Attribution de la recommandation de la direction

### **Art. 4 al. 1 let. c du règlement :**

*Avoir reçu une recommandation de la direction de sa haute école se basant notamment sur le processus d'évaluation de son enseignement.*

Conformément à l'article 4 du règlement, la troisième condition d'obtention de l'attestation didactique de la HES-SO consiste en l'attribution à la ou au candidat-e d'une recommandation émise par sa direction.

Par cette recommandation, la direction atteste que la ou le candidat-e a démontré une maîtrise suffisante de ses enseignements et a atteint dans ceux-ci une qualité reconnue et appréciée. L'appréciation de cette maîtrise est faite par rapport au référentiel de compétences didactiques et pédagogiques de l'enseignant-e applicable pour le domaine et se fonde sur :

- a) les compétences constatées dans les enseignements pris en charge par la ou le candidat-e ;
- b) plusieurs évaluations d'enseignements de la ou du candidat-e (recueillies auprès de ses étudiant-e-s) ;
- c) l'appréciation de la pertinence et de la cohérence du parcours de formation didactique de base suivi par la ou le candidat-e en satisfaction de la condition de l'article 4 alinéa 1 lettre b du règlement, y compris pour ce qui concerne les éléments ayant conduit à l'attribution d'équivalences et de reconnaissance d'acquis ;
- d) d'autres critères qui peuvent être déterminés dans des dispositions propres à la haute école en question.

En application de ces dispositions, la direction peut par exemple :

- a) formuler des contraintes ou des exigences spécifiques en matière de programme et de contenu de la formation didactique de base à suivre ;
- b) évaluer un portfolio élaboré par la ou le candidat-e en vue de documenter et d'illustrer le développement de ses compétences didactiques et pédagogiques ;
- c) prendre en compte l'appréciation d'un-e mentor-e qui a suivi la ou le candidat-e ;
- d) prendre en compte des éléments issus de supervision individuelle ou par équipe ;
- e) procéder à des observations en classe d'enseignements effectués par la ou le candidat-e.

## **IX. Entrée en vigueur et abrogation**

Les présentes dispositions d'application entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Les dispositions d'application des directives sur les qualifications didactiques du personnel d'enseignement de la HES-SO relatives au champ d'application de ces directives et aux conditions d'obtention de l'attestation didactique de la HES-SO du 9 mai 2008 sont abrogées.

Ces dispositions d'application ont été approuvées par décision R 2016/24/60 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 12 juillet 2016.